



Réglement d'assainissement collectif

Adresse de correspondance

COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON
145 rue du Breuil
54230 Neuves-Maisons

Accueil physique

POLE TECHNIQUE
39 allée Louis Martin - Cap Fileo
54230 Neuves-Maisons

SOMMAIRE

I - LES MOTS POUR SE COMPRENDRE	6
ARTICLE 1.1 - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	7
ARTICLE 1.2 - L'USAGER	7
ARTICLE 1.3 - LE SERVICE	7
ARTICLE 1.4 - LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT	7
ARTICLE 1.5 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 1.6 - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 1.7 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES, INDUSTRIELLES	7
ARTICLE 1.8 - LES EAUX PLUVIALES	7
ARTICLE 1.9 - LE SYSTEME SEPARATIF	8
ARTICLE 1.10 - LE SYSTEME UNITAIRE	8
ARTICLE 1.11 - SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES	8
ARTICLE 1.12 - SERVICE PUBLIC DES EAUX PLUVIALES	8
ARTICLE 1.13 - COLLECTEUR	8
ARTICLE 1.14 - BRANCHEMENT	8
II - DISPOSITION GENERALES	9
ARTICLE 2.1 - OBJET DU REGLEMENT	10
ARTICLE 2.2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	10
ARTICLE 2.3 - LES ENGAGEMENTS DU SERVICE	10
ARTICLE 2.4 - OBLIGATIONS DU SERVICE	10
ARTICLE 2.5 - OBLIGATIONS DES USAGERS	10
ARTICLE 2.5.1 - DÉVERSEMENT INTERDIT	11
ARTICLE 2.5.2 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	11
ARTICLE 2.5.3 - CATÉGORIES D'EAUX USÉES SOUMISES À ARRÊTÉ	12
ARTICLE 2.5.4 - ACCÈS AUX COLLECTEURS ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	12
ARTICLE 2.6 - LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	12
ARTICLE 2.7 - LES MODIFICATIONS DU SERVICE	12
ARTICLE 2.8 - CONTESTATION	12
III - VOTRE CONTRAT	13
ARTICLE 3.1 - SOUSCRIPTION DU CONTRAT	14
ARTICLE 3.1.1 - ABONNÉS RELIÉS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE	14
ARTICLE 3.1.2 - ABONNÉS UTILISANT L'EAU D'UNE SOURCE OU D'UN FORAGE	14
ARTICLE 3.2 - RESILIATION DU CONTRAT	14
ARTICLE 3.3 - DROIT DE RETRACTATION	14
ARTICLE 3.4 - LES RECLAMATIONS	14
ARTICLE 3.5 - LA MEDIATION DE L'EAU	14
IV - LES CONTROLES	15
ARTICLE 4.1 - ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES	16
ARTICLE 4.2 - CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVEES	16
ARTICLE 4.3 - CONTROLE DE RACCORDEMENT SUR DEMANDE DE L'USAGER	17
ARTICLE 4.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	17
V - LES BRANCHEMENTS	18
ARTICLE 5.1 - DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT	19
ARTICLE 5.2 - LE RESEAU PUBLIC DU BRANCHEMENT	19
ARTICLE 5.2.1 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	19
ARTICLE 5.2.2 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	20
ARTICLE 5.3 - LE RESEAU PRIVE DU BRANCHEMENT	20

ARTICLE 5.3.1 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR LE RACCORDEMENT AU COLLECTEUR PUBLIC	20
ARTICLE 5.3.2 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	20
ARTICLE 5.3.3 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL (FOSSE SEPTIQUE)	21
ARTICLE 5.3.4 - INSTALLATION DE PRÉTRAITEMENT AVANT RACCORDEMENT	21
ARTICLE 5.4 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	21
ARTICLE 5.5 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	22
ARTICLE 5.6 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT	22
ARTICLE 5.7 - LES COLLECTEURS PRIVÉS	22
ARTICLE 5.8 - BRANCHEMENT NON AUTORISÉ	22
ARTICLE 5.9 - BRANCHEMENT NON CONFORME	23
VI - LE RACCORDEMENT	24
ARTICLE 6.1 - LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	25
ETAPE 1 : LA DEMANDE	25
ETAPE 2 : ETUDE DU DOSSIER	25
ETAPE 3 : ACCEPTATION DU DEVIS PAR L'USAGER	25
ETAPE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	25
ETAPE 5 : CONTRÔLE CONFORMITÉ	25
ETAPE 6 : LA FACTURATION	25
ARTICLE 6.1.1 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT PROVISOIRE	26
ARTICLE 6.2 - LE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES	26
ARTICLE 6.2.1 - OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	26
ARTICLE 6.2.2 - LES DÉROGATIONS À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES (ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1960)	26
ARTICLE 6.2.3 - LA DEMANDE DE BRANCHEMENT	27
ARTICLE 6.3 - LE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES	27
ARTICLE 6.3.1 - PRINCIPE	27
ARTICLE 6.3.2 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT	27
ARTICLE 6.3.3 - LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	28
ARTICLE 6.3.4 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	28
ARTICLE 6.3.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	28
ARTICLE 6.3.6 - TRAITEMENT DES EAUX DE PLUIE	28
ARTICLE 6.3.7 - CAS PARTICULIER DES EAUX DE PISCINE FAMILIALE	28
ARTICLE 6.4 - LE RACCORDEMENT EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	29
ARTICLE 6.4.1 - DÉFINITION DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES (ARTICLE 1.6)	29
ARTICLE 6.4.2 - DROITS ET CONDITIONS DE RACCORDEMENT	29
ARTICLE 6.4.3 - LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	29
ARTICLE 6.4.4 - MUTATION ET CHANGEMENT D'USAGER	29
ARTICLE 6.4.5 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT	30
ARTICLE 6.4.6 - OBLIGATION D'ENTRETIEN LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT	30
ARTICLE 6.5 - LE RACCORDEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	30
ARTICLE 6.5.1 - DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES, INDUSTRIELLES (ARTICLE 1.7)	30
ARTICLE 6.5.2 - DROITS ET CONDITIONS DE RACCORDEMENT	30
ARTICLE 6.5.3 - DEMANDE DE RACCORDEMENT	30
ARTICLE 6.5.4 - DURÉE DE L'ARRÊTÉ	30
ARTICLE 6.5.5 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	31
ARTICLE 6.5.6 - DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION	31
ARTICLE 6.5.7 - MUTATION - CHANGEMENT D'USAGER	31
ARTICLE 6.5.8 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT	31
ARTICLE 6.5.9 - OBLIGATION D'ENTRETIEN	31

VII - DISPOSITIONS FINANCIERES	32
ARTICLE 7.1 - FACTURATION DES FRAIS D'ETABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT	33
ARTICLE 7.2 - FACTURATION REDEVANCES ASSAINISSEMENT	33
ARTICLE 7.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	33
ARTICLE 7.2.2 - LES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES	33
ARTICLE 7.2.3 - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	33
ARTICLE 7.2.4 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES	34
ARTICLE 7.2.5 - DÉGRÈVEMENT SUR PART ASSAINISSEMENT	34
ARTICLE 7.3 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.F.A.C)	34
ARTICLE 7.4 - LE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE	35
ARTICLE 7.5 - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ATTESTATION DE RACCORDEMENT	35
ARTICLE 7.6 - AUTRES FRAIS REPERCUTES AU PROPRIETAIRE	35
VIII - INFRACTIONS ET SANCTIONS	36
ARTICLE 8.1 - DISPOSITIONS GENERALES	37
ARTICLE 8.2 - PRINCIPALES SANCTIONS PENALES	37
ARTICLE 8.3 - MESURES DE SAUVEGARDE	38
ARTICLE 8.3.1 - RÉPARATIONS DES DOMMAGES	38
ARTICLE 8.3.2 - SANCTIONS FINANCIÈRES	38
ARTICLE 8.4 - FRAIS D'INTERVENTIONS	38
ARTICLE 8.5 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE	38
ARTICLE 8.6 - SANCTION AU TITRE DE LA NON-CONFORMITE DES RACCORDEMENTS EAUX PLOUVIALES ET DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	39
ARTICLE 8.7 - MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES	39
ARTICLE 8.7.1 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT INTERNE	39
ARTICLE 8.7.2 - VOIES DE RECOURS EXTERNE	39
ARTICLE 8.8 - CAS DES BRANCHEMENTS NON AUTORISES	39
ARTICLE 8.9 - CAS DES DEVERSEMENTS NON AUTORISES	40
IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION	41
ARTICLE 9.1 - DATE D'APPLICATION	42
ARTICLE 9.2 - MODIFICATION DU REGLEMENT	42

ANNEXE 1 : EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES - ACTIVITE PROFESSIONNELLE
1 - LISTE DES ACTIVITES ASSIMILEES DOMESTIQUES
2- PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

ANNEXE 2 : TARIFS

ANNEXE 3 : DEMANDE DE CONTROLE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANNEXE 4 : INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTION

ANNEXE 5 : LE SERVICE CLIENTELE ASSAINISSEMENT

I LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

L'assainissement a pour objet l'évacuation des eaux usées et pluviales et représente une chaîne d'actions et d'auteurs constituant un enjeu dans la maîtrise du risque sanitaire et environnemental.

Il existe 2 méthodes d'assainissement des eaux usées :

- soit elles sont évacuées dans un réseau communal d'assainissement communément appelé le *tout-à-l'égout* : elles sont donc collectées et traitées par le service public d'assainissement, on emploie le terme **d'assainissement collectif**. La gestion de ce service est assurée par la communauté de communes Moselle et Madon et fait l'objet de ce présent règlement.
- soit elles sont récupérées par un équipement d'assainissement non collectif communément appelé **assainissement autonome ou individuel**. La gestion de ce service est assurée par la communauté de communes Moselle et Madon et fait l'objet d'un **autre** règlement.

Pour savoir quelle méthode adopter, il faut appeler nos services (voir annexe 5).

Article 1.1 - L'assainissement collectif

L'assainissement collectif est la collecte des eaux usées jusqu'à leur traitement en station d'épuration. La collectivité récupère les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver, lave-vaisselle, WC...), pour ensuite les épurer afin de les rejeter dans le milieu naturel.

Le terme « tout à l'égout » ne signifie donc pas que tout peut être rejeté dans le réseau collectif. Les produits toxiques, huiles de vidanges et médicaments y sont formellement interdits.

Article 1.2 - L'usager

Désigne toute personne physique ou morale occupant un immeuble ou un établissement raccordé ou raccordable aux collecteurs publics d'assainissement afin que les eaux (usées et/ou pluviales) qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par les services publics de l'assainissement.

L'usager peut avoir, ou non, la qualité de propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé (maison, logement individuel, immeuble collectif, ensemble immobilier de logements...). Il peut avoir, ou non, celle de titulaire de l'autorisation de raccordement. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ou le pétitionnaire.

Article 1.3 - Le service

Désigne la communauté de communes Moselle et Madon qui a pour mission d'assurer :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publiques et la protection de l'environnement,
- la gestion des eaux pluviales,
- la sanction des infractions.

Article 1.4 - Le règlement d'assainissement

Désigne le présent document établi par le service et adopté par délibération du 12/12/2019.

Article 1.5 - les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

Article 1.6 - les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique est jointe en annexe 1 du présent règlement.

Article 1.7 - les eaux usées non domestiques, industrielles

Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.

Article 1.8 - les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, parkings, etc....

Ne sont pas assimilables à des eaux pluviales :

Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par l'autorisation de raccordement (article 6.3 du présent règlement).

Les eaux souterraines provenant de sources, drainages, traitements thermiques ou de climatisation et puits ne peuvent être considérées comme des eaux pluviales que si la quantité et la qualité rejetées respectent les conditions d'admission au réseau. A défaut, elles ne pourront être acceptées.

Article 1.9 - le système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour le réseau des eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

Article 1.10 - Le système unitaire

Ce système se compose d'une seule canalisation destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Quel que soit le système d'assainissement retenu, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété.

Article 1.11 - Service public de l'assainissement collectif des eaux usées

Le service public de l'assainissement collectif des eaux usées est financé par la taxe assainissement et la PAC, participation à l'assainissement collectif (voir chapitre 7). Il a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement. Il présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation, qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le collecteur d'assainissement public des eaux usées.

Le recours au service public d'assainissement collectif des eaux usées n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques.

Le service public d'assainissement non collectif des eaux usées fait l'objet d'un autre règlement.

Article 1.12 - Service public des eaux pluviales

Le service public des eaux pluviales est financé par les impôts locaux. Il a pour objet la collecte, le stockage, le transport et, le cas échéant, le traitement des eaux pluviales, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Il ne présente pas un caractère obligatoire.** En effet, le service public des eaux pluviales n'est pas tenu d'accepter les rejets qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions

du présent règlement. Ainsi, les propriétaires doivent si possible conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

Article 1.13 - Collecteur

Un collecteur est un ouvrage enterré destiné à transporter les eaux usées ou pluviales.

Article 1.14 - Branchement

Le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie l'habitation au collecteur public.

II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les collecteurs publics d'assainissement de la communauté de communes Moselle et Madon afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

Il définit les prestations assurées par le service et les obligations respectives de la communauté de communes Moselle et Madon et des usagers.

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au collecteur public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement de l'assainissement non collectif de la communauté de communes Moselle et Madon.

Article 2.2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, de la DTU (documents techniques unifiés), de la réglementation en vigueur, notamment les préconisations de la mission inter services de l'eau (MISE), du code de la santé publique, du code de l'environnement, du code général des collectivités territoriales et du règlement sanitaire départemental.

Article 2.3 - Les engagements du service

Le service s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées survenant sur le collecteur public,
- Un service-clientèle à votre disposition dans les conditions indiquées à l'annexe 5 de ce règlement,
- Le respect des horaires de rendez-vous fixés à

vos domicile,

- Pour la réalisation d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la présentation du devis,

Article 2.4 - Obligations du service

Le service est tenu :

- De vérifier la conformité des raccordements au collecteur public d'assainissement.
- De vérifier la nature des rejets.
- De facturer à l'usager le coût de traitement de ses eaux usées.
- De porter à la connaissance des usagers, les modifications du règlement, avant leur mise en application par tout moyen approprié.

Article 2.5 - Obligations des usagers

Les usagers sont tenus :

- De s'acquitter du paiement de la redevance d'assainissement ou de toute autre prestation assurée par le service.
- D'informer le service de toute modification concernant leur dossier.
- D'informer le service de toute anomalie constatée sur leur branchement.
- De ne pas faire obstacle à l'entretien et au contrôle de leur branchement par les agents du service.
- De se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.
- D'informer de toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le collecteur public ou tout autre éléments d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement.
- De veiller au libre accès des boîtes de branchement tant sur le domaine public que privé.

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

Vous ne devez pas raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Dans la mesure où le service est soucieux de la qualité

des services rendus, vous vous engagez de votre côté à ne pas le solliciter exagérément. Toute demande considérée comme abusive sera facturée selon les tarifs délibérés.

Article 2.5.1 - Déversement interdit

Il est formellement **INTERDIT** de déverser dans le collecteur d'assainissement :

- **les lingettes**, les déchets solides tels que les ordures ménagères, même après broyage, les serviettes hygiéniques, serpillières... ;
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les huiles usagées (vidange) et lubrifiants, les hydrocarbures (essence, fioul, huile), les solvants, les liquides corrosifs, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ..., et plus généralement toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, ...),
- les produits radioactifs ;
- les peintures ;
- les eaux de vidange des piscines ;
- les produits pharmaceutiques ;
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, colles, goudrons, les graisses, les huiles de friteuse, ...)
- **d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du collecteur d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit pouvant altérer la composition des boues de la station soit au personnel d'exploitation.**

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C au droit du rejet.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner :

- la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Dans le cas de risque pour la santé publique ou atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les

intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

- Et/ou des poursuites de la part du service (voir chapitre 8 sur les infractions et sanctions).

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de la communauté de communes Moselle et Madon.

Article 2.5.2 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire, aménageur, constructeur ou usager de se renseigner auprès du service sur la nature du système desservant sa propriété ou son immeuble.

Système séparatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le collecteur d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques tels que définies à l'article 1.5,
- Les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, telles que définies par la réglementation, sur demande expresse de l'usager et sous réserve de leur acceptabilité technique,
- Les eaux industrielles, sur autorisation du président de la collectivité, et définies si besoin par des conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au collecteur public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Le rejet partiel des eaux pluviales définies tel qu'il est défini à l'article 1.8,
- Les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction,
- Certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement (par exemple les eaux de refroidissement), définies par les autorisations de rejet et conventions spéciales de déversement visées ci-dessus,
- Les eaux de source et de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes, après déchloration et après autorisation du service assainissement,
- Les eaux de pompage de nappe, si la réinjection au milieu naturel n'est pas possible et après autorisation du service assainissement,
- Les eaux de piscine après passivation et autorisation du service assainissement.

Système unitaire :

Sont susceptibles d'être admises dans le même réseau :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 1.5 du présent règlement,
- Les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques telles que définies par la réglementation, sur demande expresse de l'usager et sous réserve de leur acceptabilité technique,
- Les eaux industrielles, sur autorisation du président de la collectivité et définies par les autorisations de déversement consenties par la collectivité aux établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au collecteur public,
- Les eaux pluviales définies à l'article 1.8 du présent règlement.

Les eaux de drainage, ou issues de traitements thermiques et de sources ne sont pas admises dans le collecteur unitaire. Les eaux de vidange des piscines peuvent être admises, après déchloration et autorisation expresse de la collectivité.

Article 2.5.3 - Catégories d'eaux usées soumises à arrêté

D'après le code de la santé publique (article L1331-10), l'autorisation est un acte administratif obligatoire pris sur décision unilatérale de la collectivité pour tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte.

Ainsi sont soumises à un arrêté les eaux usées non domestiques, industrielles définies à l'article 1.7.

Article 2.5.4 - Accès aux collecteurs et ouvrages d'assainissement

Le service assainissement doit pouvoir accéder à tous les collecteurs et ouvrages d'assainissement qui relèvent de leur compétence afin d'effectuer les interventions nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Article 2.6 - Les interruptions du service

Le service est responsable de son bon fonctionnement. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, en cas de travaux programmés d'importance (maintenance, rénovation,...)

le service vous en informera à l'avance.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un cas de force majeure.

Article 2.7 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

Article 2.8 - Contestation

Quelle que soit la domiciliation de l'abonné, les éventuelles contestations seront portées devant la juridiction territorialement compétente du siège de la communauté de communes Moselle et Madon.

III VOTRE CONTRAT

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et complétée par le RGPD en mai 2018.

Article 3.1 - Souscription du contrat

Le paiement de la première facture émise par le service confirme l'adhésion de l'usager au service de l'assainissement et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement assainissement est :

- Celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve.
- Celle de la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau.
- Celle de la souscription du contrat de fourniture en eau potable dans le cas d'un branchement déjà en service.

3.1.1 - abonnés reliés au réseau de distribution d'eau potable

L'abonnement à l'assainissement collectif est réalisé automatiquement à l'occasion de la souscription du contrat de fourniture d'eau potable. Le titulaire de l'abonnement au service de l'assainissement est obligatoirement le titulaire de l'abonnement au service de l'eau.

3.1.2 - abonnés utilisant l'eau d'une source ou d'un forage

Si les eaux usées provenant d'une source ou d'un forage se déversent dans le réseau de collecte des eaux usées, l'usager doit contribuer à sa dépollution ; à ce titre, il est soumis aux redevances liées à l'assainissement et doit s'abonner un contrat d'abonnement auprès du service assainissement.

Rappel législatif : Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique (article L-2224-9 et son décret d'application n° 2008-652 du 2 juillet 2008) codifié à l'article R-2224-22 du CGCT. Les ouvrages existants au 31 décembre 2008 doivent être déjà déclarés. Tout nouvel ouvrage réalisé après le 1er janvier 2009 doit faire l'objet d'une déclaration au plus tard un mois avant le début des travaux.

Article 3.2 - Résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une période indéterminée. Sa résiliation ne peut intervenir que si l'usager en fait la demande par écrit auprès du service. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de résiliation expresse, la mutation d'abonnement est automatiquement provoquée par la

souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règle d'hygiène notamment).

En cas de souscription d'un abonnement au service de l'eau potable, les formalités de résiliation du contrat d'assainissement se font automatiquement et conformément aux règlements du service de l'eau et de l'assainissement.

Article 3.3 - Droit de rétractation

Pour les contrats conclus hors établissement ou à distance, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat.

L'annexe 4 ci-jointe au présent règlement vous apporte toutes les informations utiles concernant ce droit.

Article 3.4 - Les réclamations

En cas de contestation, vous pouvez contacter le service-clientèle du service (voir annexe 5) ou envoyer un courrier à :

Communauté de communes Moselle et Madon
Service de l'assainissement
145 Rue du Breuil
54230 NEUVES MAISONS

Article 3.5 - La médiation de l'eau

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau par internet : www.mediation-eau.fr ou par courrier : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 PARIS Cedex 08.

IV LES CONTRÔLES

Article 4.1 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents des services assainissement peuvent accéder aux propriétés privées pour :

1. fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
2. contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
3. vérifier une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 ;
4. procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité, conformément aux dispositions de l'article 8.5,
5. assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En dehors des interventions d'urgence, un avis préalable de visite du service est signifié à l'usager.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° à 4° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 8.3.2.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission visée au 5° du présent article, la communauté de communes Moselle et Madon se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement en application de l'article 8.6.

Les agents de contrôle n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus de l'usager. Dans ce cas, les agents peuvent relever leur impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le service assainissement de constater l'infraction et de transmettre le procès-verbal de constatation de l'infraction au procureur de la république. L'usager ayant mis obstacle à l'exercice des fonctions des agents de contrôle, encourt une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 7 500 € ou l'une de ces deux peines seulement (article L.216-10 du CE).

En cas d'urgence motivée, c'est-à-dire de pollution avérée, l'article L 2212-5 du CGCT donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique.

Article 4.2 - Contrôle des installations privées

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du chapitre 5. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

Le service assainissement est en droit d'effectuer un contrôle de conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard du cahier des prescriptions générales d'assainissement, avant la mise en service du raccordement.

Le service assainissement se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Le service assainissement procède aux contrôles des installations existantes. Ces contrôles pourront être effectués **à tout moment** dans les boîtes de branchement et sur rendez-vous en domaine privé afin de vérifier :

- le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement,
- si les effluents déversés dans les collecteurs publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou le cas échéant, des autorisations de déversement accordées.

En cas de non-conformité des installations, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge du pétitionnaire et la communauté de communes Moselle et Madon adresse au propriétaire par écrit ses observations assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées par le service assainissement, la communauté

de communes Moselle et Madon adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire défaillant de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations.

Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, la mise en conformité sera effectuée d'office par le service assainissement aux frais du propriétaire conformément aux dispositions du chapitre 8 infractions et sanctions du présent règlement.

Article 4.3 - Contrôle de raccordement sur demande de l'usager

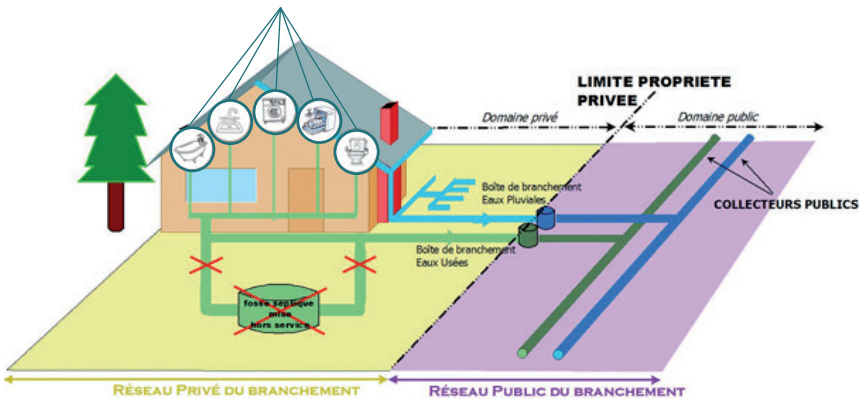
Le service assainissement assure à la demande de l'usager, notamment en cas de cession immobilière, un diagnostic du raccordement. La demande est formulée par l'annexe 3 et donne lieu à une attestation de raccordement. Le montant de cette intervention est indiqué sur le formulaire dans les conditions prévues à l'article 7.5 et est due par la personne désignée dans « l'engagement de paiement ».

Article 4.4 - Dispositions particulières relatives au contrôle des installations d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées autres que domestiques.

Dans le cadre des contrôles des installations existantes en domaine privé réalisés sur les immeubles raccordés aux collecteurs publics afin de déverser leurs eaux pluviales, leurs eaux usées assimilées domestiques ou leurs eaux usées non domestiques, il peut aussi être demandé la mise à disposition d'éléments relatifs à l'entretien et au fonctionnement des installations spécifiques en place.

V LES BRANCHEMENTS

Installations sanitaires intérieures



Article 5.1 - Définition et propriété du branchement

Le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie l'extérieure de l'habitation au collecteur public. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Quelle que soit la nature du collecteur public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif.

A- La partie publique du branchement :

C'est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement inclus. Il est composé :

- d'un dispositif étanche permettant le raccordement sur la canalisation publique principale existante,
- d'une canalisation de branchement sous le domaine public de diamètre intérieur supérieur ou égal à 160 mm pour les eaux usées domestiques,
- Eaux usées : d'un ouvrage appelé regard de visite ou boîte de branchement EU, **lorsqu'il est placé en limite de propriété sur le domaine public**, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible à tout moment. En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public (maximum à 1 mètre). L'usager devra assurer en permanence l'accessibilité au service assainissement afin de permettre son contrôle et son entretien,
- Eaux pluviales : d'un ouvrage dit « **regard de branchement E.P.** » ou un regard de façade lorsqu'il est placé sur le domaine public, sauf en cas d'impossibilité technique. Ce regard doit être visible et rester accessible.

B- La partie privée du branchement :

C'est la partie comprise entre la boîte de branchement et l'habitation. Elle est constituée :

- Du regard de visite ou boîte de branchement des Eaux Usées ou des Eaux Pluviales lorsqu'il(s) est (sont) situé(s) sur le domaine privé,
- D'un dispositif permettant le raccordement à chaque regard après séparation des eaux usées et pluviales, ainsi qu'un éventuel stockage de ces dernières,
- D'une fermeture par tampon hydraulique de chaque regard,
- D'une canalisation après la boîte de branchement,
- idéalement, d'un regard de visite à l'endroit où les diverses canalisations issues de l'immeuble se

rejoignent, afin de faciliter le curage et de vérifier le bon écoulement,

- Les canalisations d'évacuation des eaux issues des gouttières doivent nécessairement être séparées,
- Eventuellement une station de relevage pour les maisons situées en contrebas du réseau public,
- D'éventuels dispositifs tels que régulateur de débit, dispositif anti retour... (ces dispositifs sont à installer sur domaine privé et sont sous la responsabilité du propriétaire qui doit les entretenir).

En l'absence d'une boîte de branchement, l'installation est considérée comme non conforme et sa mise en conformité demeure à la charge du propriétaire. Dans l'attente, la partie publique du branchement s'arrête au dispositif étanche permettant le raccordement **sur le collecteur public principale existant**. L'ensemble de l'ouvrage technique situé après ce dispositif en provenance de l'habitation constitue la partie privative de l'usager et sur laquelle aucune intervention du service assainissement ne sera possible.

Article 5.2 - Le réseau public du branchement

Article 5.2.1 - Modalités générales d'établissement du branchement

Toute installation de branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement en vue d'une instruction technique et administrative, effectuée par le service assainissement (voir chapitre suivant). Celui-ci détermine, en fonction des besoins du propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement au vu de la demande.

La communauté de communes Moselle et Madon fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canalisations distinctes que d'immeubles, et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

La communauté de communes Moselle et Madon assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard situé sous domaine public, en limite de propriété aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public : tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs immeubles sur un même branchement est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Article 5.2.2 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, le service de l'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction du réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires toutes les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande et à la charge du propriétaire par le service de l'assainissement.

Article 5.3 - Le réseau privé du branchement

Article 5.3.1 - Caractéristiques techniques des branchements pour le raccordement au collecteur public

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif.

Les branchements seront réalisés et entretenus, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'usager, conformément aux règles de l'art (notamment à celles du fascicule 70 du cahier des

clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement et du DTU 60-111), au règlement assainissement en vigueur et aux prescriptions techniques du service assainissement (par ex : les branchements pénétrants sont interdits).

Les prescriptions techniques du service assainissement seront définies dans le dossier (demande de branchement au réseau public téléchargeable sur notre site internet ou disponible auprès du service assainissement) remis au demandeur et les prescriptions particulières ci-après définies devront être également respectées :

- Les réseaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être agréés par le service assainissement (type de tuyaux, pièces de raccordements, diamètres, etc.).
- Les caractéristiques et dimensions des regards de branchement créés pour les eaux usées « assimilées domestiques » et « non domestiques » doivent permettre la réalisation de toute mesure de débit ou de prélèvement des eaux provenant de chaque réseau privatif.
- La boîte de branchement est un élément obligatoire du branchement : chaque type d'effluent (domestique, pluvial, assimilé domestique et non domestique) fera l'objet d'un branchement et d'une boîte de branchement. Pour les eaux usées il comprendra également un siphon et n'en possédera pas (passage direct) pour les eaux pluviales.
- La conduite jusqu'au dispositif inclus permettant le raccordement à la boîte de branchement devra être parfaitement étanche.
- Le fond des regards devra être lisse et sans zone de stagnation.
- L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre pente.
- Dans tous les cas, la pente de la canalisation doit être au minimum de 2% en tout point.
- Le branchement devra être équipé d'un regard accessible à chaque changement de direction hydraulique.

Article 5.3.2 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses fixes, septiques, chimiques et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de nuire, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du pétitionnaire, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Le service assainissement de la communauté de communes Moselle et Madon procédera au contrôle de conformité et effectuera à sa charge la vidange de la fosse septique précédant la déconnexion définitive de cette dernière. Le contrôle et la vidange seront réalisés sur rendez-vous pris auprès du service clientèle du service assainissement. La vidange réalisée dans le cadre de cette déconnexion sera effectuée uniquement par le service assainissement de la communauté de communes Moselle et Madon : aucun remboursement pour l'intervention d'un prestataire ne sera consenti, même sur présentation de la facture.

Article 5.3.3 – Assainissement individuel (fosse septique)

L'assainissement individuel est autorisé uniquement :

- dans les zones d'assainissement non collectif, classées comme telles après zonage,
- dans les zones d'assainissement collectif :
 - avant l'expiration du délai prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique,
 - en cas de prolongation de délai avant raccordement ou d'exonération de ce dernier en application de l'article L.1331-1 alinéa 2,
 - lorsque le réseau n'est pas encore réalisé.
- **obligatoire lorsque la commune n'est pas reliée à un système d'épuration collectif.**

Article 5.3.4 - Installation de prétraitement avant raccordement

Selon les usages de l'eau, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service public doivent mettre en place les installations de prétraitement nécessaires afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur. Chaque établissement définit et **fait valider par le service assainissement** ses équipements de prétraitement en adéquation avec ses besoins et les objectifs de qualité à atteindre.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux usées assimilées domestiques ou les effluents autres que domestiques pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations privatives.

Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus.

Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ces boues soit conforme aux dispositions du code de l'environnement dans son chapitre 1er du titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués.

Article 5.4 - les installations sanitaires intérieures

La conception et l'établissement des installations sanitaires intérieures sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Leur entretien, réparation et renouvellement sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Les installations privées devront être conçues et entretenues conformément aux règles de l'art ainsi qu'en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le code de la santé publique, le code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental et du présent règlement. Notamment, elles devront être parfaitement étanches, séparées et équipées d'un dispositif évitant l'inondation par retour de réseau (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service de l'assainissement.

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public à l'aval des deux regards de branchement pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

Article 5.5 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondant seront mis à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement.

Article 5.6 – Surveillance, entretien, réparations et renouvellement

Sur la partie publique du branchement :

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement sont assurés par le service de l'assainissement à ses frais. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, les interventions du service assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Sur la partie privée du branchement et installations intérieures :

La surveillance, l'entretien, le maintien en bon état de fonctionnement, les réparations et le renouvellement de **l'ensemble des ouvrages sous domaine privé** nécessaire pour amener les eaux usées et les eaux pluviales sont assurés par le propriétaire à ses frais.

Dans le cas où il n'existe pas de regard de branchement, comme indiqué à l'article 5.1, l'ensemble de l'ouvrage technique situé après le dispositif étanche permettant le raccordement sur la canalisation publique principale existante constitue la partie privative de l'usager. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement sont assurés par le propriétaire à ses frais. Il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

L'usager veillera à ce que les regards de visite soient visibles et restent facilement accessibles à toute heure aux agents du service de l'assainissement

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute

fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

En cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure préalable de l'usager, et aux frais de celui-ci, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité. La mise en œuvre de cette procédure ne préjuge pas des poursuites qui pourront être engagées et des sanctions prévues au chapitre 8 « infractions et sanctions ».

Article 5.7 – Les collecteurs privés

Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit, sauf dans le cadre d'un régime de copropriété. La permanence de cet ouvrage non autorisé n'induit pas la transformation de cet ouvrage en collecteur public et devra être mise en conformité avec le présent règlement.

Par ailleurs, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Dans le cadre d'une rétrocession des réseaux privés d'eau et d'assainissement d'un lotissement, de zones industrielles, de ZAC ou de ZAD au domaine public, le transfert de propriété ne sera envisageable **que si une convention de rétrocession est actée, respectée et approuvée.**

A défaut, la rétrocession sera soumise à un accord à posteriori sous conditions que la communauté de communes Moselle et Madon émet un avis sans réserves.

Article 5.8 – Branchement non autorisé

Les branchements non autorisés sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation de la part du service assainissement. Ces branchements sont interdits.

La régularisation de ces branchements est effectuée par le propriétaire via un formulaire de demande de branchement au collecteur public. Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies au chapitre 6. Tout propriétaire ayant réalisé un branchement non autorisé sera susceptible de poursuites et sanctions selon les modalités définies au

chapitre 8 « infractions et sanctions ».

Les raccordements non autorisés sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes par le service assainissement et régularisés.

En cas de suppression du raccordement non autorisé et non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés à la fois par la suppression du raccordement non autorisé et la construction d'un nouveau branchement, sans préjudice des sanctions et réparations prévues au chapitre 8.

Article 5.9 - Branchement non conforme

L'article L.1331-1 du code de la santé publique dispose que «La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales».

Ainsi, sera considéré comme non conforme, un branchement qui ne répond pas aux caractéristiques techniques indiquées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 de ce présent règlement.

En cas de non-conformité du raccordement, le propriétaire de l'immeuble encourt les sanctions prévues au chapitre 8 de ce présent règlement.

La responsabilité du service assainissement de la communauté de communes Moselle et Madon est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

VI LE RACCORDEMENT

Désigne l'acte par lequel le demandeur (propriétaire, lotisseur, etc...) souhaite bénéficier du service public d'assainissement collectif des eaux usées et/ou pluviales. Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement ont été exécutés.

Article 6.1 La demande de raccordement

Etape 1 : La demande

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement. Le dossier de demande est disponible auprès du pôle technique de la communauté de communes Moselle et Madon (coordonnées indiquées en annexe 5). Cette demande s'effectue suivant les modalités présentées dans ce chapitre selon qu'il s'agit :

- d'une demande d'un particulier :
 - Article 6.2 : raccordement des eaux usées domestiques,
 - Article 6.3 : raccordement des eaux pluviales.
- d'une demande d'une entreprise :
 - Article 6.4 : raccordement des eaux usées assimilées domestiques,
 - Article 6.5 : raccordement des eaux usées non domestiques/industrielles,
 - Article 6.3 : raccordement des eaux pluviales.

Ces demandes doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement et de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Afin de permettre l'instruction de la demande, celle-ci doit être accompagnée :

- de la copie du permis de construire,
- d'un plan de la propriété sur lequel est indiquée de façon précise, la position souhaitée de la sortie du ou des collecteurs intérieurs.
- et des documents demandés indiqués sur le dossier correspondant à la demande.

Pour rappel de l'article 2.5, l'usager est tenu de signaler au service assainissement toute modification ayant ou risquant d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux rejetées du bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès du service assainissement.

Etape 2 : Etude du dossier

Le service de l'assainissement détermine, en fonction des besoins du propriétaire, ou le constructeur, de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Le service assainissement de la communauté de communes Moselle et Madon instruit votre demande pour la partie publique du branchement. Les travaux sur partie privée sont gérés par vous. Le service de l'assainissement peut :

- Limiter le débit du rejet (eaux usées et/ou eaux pluviales),
- Demander un dispositif de pré-traitement si les eaux rejetées dans le collecteur public ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents autorisés à y être déversés (article 5.3.4 du présent règlement),
- Différer ou refuser le raccordement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Dans l'attente et dans le cas d'un refus, le propriétaire devra se référer au règlement du service public d'assainissement non collectif. Une dérogation sera alors établie conformément à l'article 6.2.2 du présent règlement.

A l'issue de l'instruction, le service assainissement de la communauté de communes Moselle et Madon notifie au demandeur par écrit :

- son acceptation de la demande de raccordement avec ou sans réserves, et selon les modalités prévues aux articles 6.2 à 6.5 selon le régime des eaux dont dépend le demandeur.
- ou
- son rejet de la demande de raccordement.

Etape 3 : Acceptation du devis par l'usager

L'acceptation de la demande de raccordement avec ou sans réserves, fera l'objet d'un devis et son délai de réalisation sera porté à la connaissance du demandeur lors de la présentation de ce devis.

Etape 4 : Réalisation des travaux de branchement

Les travaux de branchement sur la partie publique seront réalisés par la communauté de communes Moselle et Madon.

Etape 5 : Contrôle conformité

A l'issue des travaux de branchement sur la partie privée mais à feuilles ouvertes, l'usager contacte le service assainissement pour un contrôle de conformité.

Etape 6 : La facturation

La facturation des travaux est établie au vu d'un décompte établi par le service d'assainissement sur la base des travaux réellement exécutés.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter la demande. Les destinataires des informations sont les agents techniques et administratifs du service assainissement dans la limite de leurs attributions respectives, et le cas échéant les services du Trésor Public. Sauf mention contraire, l'ensemble des champs du formulaire sont obligatoires pour traiter la demande. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le demandeur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne, qui peut être exercé en s'adressant au service clientèle du service assainissement.

Article 6.1.1 - Demande d'autorisation de déversement provisoire

La mise en place de branchements provisoires s'impose dans le cas d'installation de chantier provisoire, de manifestations ponctuelles ou toutes autres situations limitées dans le temps.

Les dispositions de l'article 6.1 ci-dessus sont mises en œuvre. Les conditions de branchements et le point de rejet sont définis par le service assainissement.

Les travaux sont réalisés par l'organisateur à ses frais ainsi que la remise en état.

Article 6.2 - Le raccordement des eaux usées domestiques

Rappel de la définition (article 1.5) des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, salles de bain, lavage du linge...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

Article 6.2.1 - Obligations de raccordement des eaux usées domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L1331-1 du code de la santé publique le raccordement des immeubles aux réseaux publics destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

La collectivité reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Tant que le propriétaire ne s'est pas raccordé au réseau public d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme, conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, sera majorée de 100%.

Les immeubles construits après la mise en service des réseaux publics doivent être raccordés sans délai.

Article 6.2.2 - Les dérogations à l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques (arrêté du 19 juillet 1960)

Peuvent être prolongés du délai de raccordement :

- les habitations, édifiées avant la construction du réseau public d'assainissement, équipées d'une installation d'assainissement autonome récente et conforme à la réglementation en vigueur, ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans, pourront bénéficier d'une prolongation du délai de raccordement, la prolongation de délai étant de 10 ans au maximum.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles insalubres dont l'acquisition est déclarée d'utilité publique,
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- Les immeubles situés dans un secteur de rénovation urbaine, et dont la démolition doit être entreprise,
- Les immeubles jugés difficilement raccordables par le service assainissement (difficultés techniques sérieuses et cout de mise en œuvre démesuré). Dans ce cas, les immeubles seront obligatoirement équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, pour lesquels le service assainissement collectif aura établi une dérogation par arrêté. Les propriétaires de l'immeuble devront alors se référer au règlement du service public d'assainissement non collectif.

Les demandes de prolongation ou d'exonération doivent être demandées par le propriétaire de l'immeuble (ou le maître d'ouvrage) à la communauté de communes Moselle et Madon et fera l'objet, après étude et contrôle, d'un arrêté si la demande est accordée.

Cette décision est révocable : toute modification importante de l'immeuble (notamment extension) ou du maillage des réseaux de collecte à proximité de la parcelle concernée entraînera une nouvelle étude de la situation.

Article 6.2.3 - La demande de branchement

Avant tout commencement de travaux de raccordement aux collecteurs publics d'eaux usées, le propriétaire de l'immeuble à raccorder (ou son mandataire) adresse une demande au service assainissement (coordonnées indiquées en annexe 5). Un dossier « demande de branchement » sera adressé au demandeur qu'il conviendra de retourner complété, signé et accompagné des documents demandés dans le dossier.

Elle est formulée et instruite dans les conditions définies à l'article 6.1 (demande de raccordement).

Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies au chapitre 5 « branchement » de ce présent règlement et celles dans le dossier remis au demandeur.

Article 6.3 - Le raccordement des eaux pluviales

Rappel de la définition (article 1.8) des eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles, parkings...

Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées, telles que aires de manœuvres, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales, tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié tel que défini par une autorisation de raccordement et de déversement au titre des eaux usées non domestiques.

Les eaux souterraines provenant de sources, drainages, traitements thermiques ou de climatisation et puits ne peuvent être considérées comme des eaux pluviales

que si la quantité et la qualité rejetées respectent les conditions d'admission au réseau. A défaut, elles ne pourront être acceptées.

Article 6.3.1 - Principe

Les eaux pluviales ont un impact direct sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement :

- en cas de fortes pluies, elles saturent le réseau de collecte et engendrent parfois des inondations et des rejets directs au milieu naturel,
- elles rendent plus difficile le traitement des eaux usées en diluant la pollution ce qui augmente l'activité de la station d'épuration et par conséquent le coût de traitement.

Avant toute demande de raccordement des eaux pluviales au collecteur public d'assainissement, la gestion alternative à la parcelle devra être étudiée. Si des contraintes techniques indépendantes du projet ne permettent pas la gestion de ces eaux in situ, le raccordement des eaux pluviales au collecteur public pourra être autorisé sous conditions fixées par le service de l'eau et de l'assainissement. **Des techniques de gestion à la parcelle doivent être intégrées systématiquement au projet d'aménagement et de construction dès sa conception**, conformément aux recommandations de l'Etat Français édictées dans le guide édité par le CERTU « la Ville et son assainissement » (23 octobre 2003), confirmé par l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

La validation du dossier par le service assainissement n'exonère pas de l'ensemble des autorisations à obtenir auprès des autres organismes (exemple : dossier loi sur l'eau).

Article 6.3.2 - Conditions de raccordement

Conformément à la réglementation en vigueur, le raccordement des immeubles au collecteur public des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Il n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse, délivrée par le service assainissement dans les conditions définies ci-après.

Il est rappelé que les propriétaires doivent toujours maîtriser et, si possible, conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

Le raccordement de ces eaux ne pourra être autorisé que si :

- le demandeur démontre l'impossibilité technique de conserver les eaux pluviales sur la parcelle,
- le demandeur respecte les prescriptions techniques

imposées par la commune au titre du zonage «assainissement» en vigueur et du présent règlement,

- les caractéristiques du réseau public récepteur permettent d'assurer le service de façon satisfaisante.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux (noues, puits perdus, tranchées d'infiltration, fossés,...).

Le débit de fuite acceptable par le réseau par lequel transitent les eaux pluviales (séparatif ou unitaire) est de 5 l/s par raccordement au réseau public, calculé avec une période de retour de 20 ans. Le service de l'assainissement peut, au cours de l'instruction des dossiers, définir des conditions de raccordement plus restrictives en fonction du secteur et des caractéristiques du rejet prévu. A l'inverse, le service assainissement se réserve le droit d'accorder des dérogations en fonction des caractéristiques du milieu récepteur.

Article 6.3.3 - La demande de raccordement

La demande de raccordement, est formulée et instruite dans les conditions définies à l'article 6.1 du présent règlement.

La demande doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux pluviales et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

En cas d'extensions de constructions existantes, une nouvelle demande de raccordement sera obligatoire si l'extension de la surface imperméable est supérieure à 40 m².

Article 6.3.4 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 5.3, le service de l'assainissement peut imposer au pétitionnaire la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du pétitionnaire, sous le contrôle du service de l'assainissement.

Les dispositifs et les matériaux devront être en tuyaux

agréés par le service de l'assainissement.

Article 6.3.5 - Dispositions particulières

Un dispositif de branchement, tel que défini au chapitre 5 « les branchements », est destiné spécifiquement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesure de débit, ponctuel ou continu.

Enfin, selon les caractéristiques du terrain à desservir et les activités qui s'y déroulent, un dispositif d'obturation rapide permettant d'isoler les rejets d'eaux pluviales du réseau public peut être mis en place dans un regard de branchement situé en domaine privé.

Article 6.3.6 - Traitement des eaux de pluie

Les eaux issues des parkings, des voiries privées ou de certaines aires industrielles peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau public d'assainissement (pluvial ou unitaire).

Ces équipements annexes de dépollution doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement afin de garantir un rejet dans les réseaux publics avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5mg/l.

Les dispositifs de traitement et d'évacuation de ces eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires.

Article 6.3.7 - Cas particulier des eaux de piscine familiale

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anti-calcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station d'épuration.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

La communauté de communes Moselle et Madon prescrit l'infiltration sur la parcelle des eaux de surverse et de vidange des piscines dites « familiales ». Les rejets

au réseau public de collecte peuvent être accordés à titre dérogatoire. La vidange d'une piscine pouvant être étalée sur plusieurs jours, la présence d'un sous-sol peu favorable à l'infiltration ne sera pas considérée comme un motif de dérogation.

Quel que soit le mode d'évacuation retenu, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet. La qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Article 6.4 - Le raccordement eaux usées assimilées domestiques

Article 6.4.1 - Définition des eaux usées assimilées domestiques (article 1.6)

Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique est joint en annexe 1 du présent règlement.

Article 6.4.2 - Droits et conditions de raccordement

Sous réserve de nouvelles dispositions légales et réglementaires, et conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées assimilées domestiques est assorti de prescriptions techniques spécifiques, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 1 au présent règlement.

S'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières

non prévues à l'annexe 1, la signature d'une convention spéciale de déversement entre le demandeur et le service assainissement sera exigée avant tout rejet effectif dans les réseaux publics.

Pour rappel, l'article 2.51 (déversements interdits) du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques.

Article 6.4.3 - La demande de raccordement

Tout raccordement au réseau public d'un établissement administratif, commercial, industriel ou artisanal doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement.

Cette demande est formulée et instruite dans les conditions définies à l'article 6.1 du présent règlement.

Le régime juridique dont dépend l'activité concernée est déterminé en fonction du dossier transmis, de la visite des installations et des éventuelles demandes complémentaires que le service assainissement peut faire.

Un dossier doit être déposé pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « assimilées domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte.

Le service assainissement notifie son acceptation à l'entreprise par l'envoi d'une notification d'acceptation. Elle peut comprendre des prescriptions particulières relatives à l'activité liée à la demande et à la situation propre du demandeur, notamment en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle et de maintenance. Elle est complétée par une annexe au règlement d'assainissement (annexe 1), comprenant des prescriptions générales relatives aux activités dont l'utilisation de l'eau est assimilable à un usage domestique, et adressée uniquement aux établissements concernés.

Le demandeur pourra alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Article 6.4.4 - Mutation et changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, de changement d'activité, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'autorisation de déversement devient caduque. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées doit être faite auprès du service assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre des dits convention, arrêté et règlement en vigueur à la date du changement d'usager.

En l'absence de déclaration, le service assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement des effluents dont la qualité et la quantité sont inconnues.

En cas de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe 1 du présent règlement ou sur la convention spéciale le cas échéant, le propriétaire ou dirigeant sera soumis aux dispositions du chapitre 8 « infractions et sanctions » du présent règlement.

Article 6.4.5 - Redevance assainissement

Tous les établissements déversant des effluents assimilés domestiques dans les réseaux publics de collecte sont soumis à la redevance assainissement conformément à l'article 7.2 (Facturation redevance assainissement).

Article 6.4.6 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les prescriptions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement conformément aux règles et à la législation en vigueur et aux instructions des constructeurs.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Il devra à tout instant pouvoir justifier du bon entretien de ses installations et fournir le contrat d'entretien.

Article 6.5 - Le raccordement des eaux usées non domestiques

Article 6.5.1 - Définition des eaux usées non domestiques, industrielles (article 1.7)

Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux articles 1.5 (eaux usées domestiques) et 1.6 (eaux usées assimilées domestiques).

Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés d'autorisation et les conventions de rejet consentis par la collectivité à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 6.5.2 - Droits et conditions de raccordement

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité des eaux industrielles et **après autorisation** délivrée par arrêté du président de la communauté de communes Moselle et Madon.

Article 6.5.3 - Demande de raccordement

Tout raccordement au réseau public d'un établissement administratif, commercial, industriel ou artisanal doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. Cette demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies à l'article 6.1.

Elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux usées « non domestiques » et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte.

Le régime juridique dont dépend l'activité concernée est déterminé en fonction du dossier transmis, de la visite des installations et des éventuelles demandes complémentaires que le service assainissement peut faire.

L'arrêté d'autorisation définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques. L'arrêté autorise le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques et, le cas échéant, des eaux usées assimilées domestiques et d'eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En complément de l'arrêté d'autorisation, le service assainissement peut décider de conclure une convention spéciale de déversement lorsqu'il s'avère nécessaire de préciser des modalités d'application particulières aux obligations figurant dans l'arrêté d'autorisation (conditions de rejets, natures qualitatives et quantitatives...).

Article 6.5.4 - Durée de l'arrêté

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 10 ans. Toutefois, elle peut être accordée pour une durée

inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les activités exercées le rendent nécessaire.

Article 6.5.5 - Caractéristiques techniques et conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Pour rappel, l'article 2.5.1 (déversements interdits) du présent règlement s'applique également aux rejets d'eaux usées non domestiques.

Outre le respect du présent règlement et de l'existence et du respect de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques, les caractéristiques techniques et les conditions d'admissibilité des effluents doivent se rapprocher de celles des effluents domestiques. Une étude au cas par cas sera nécessaire. Le demandeur doit pouvoir prouver et garantir à tout moment que les effluents sont assimilables à des effluents domestiques.

Les conditions complémentaires le cas échéant sont indiquées sur la convention spéciale de déversement.

Article 6.5.6 - Délivrance de l'autorisation

L'autorisation de raccordement et de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Par dérogation à l'article 8.7 (voie de recours), et conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, l'absence de réponse du service assainissement dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception par le service assainissement de la demande d'autorisation de déversement, vaut rejet de celle-ci.

Le demandeur ne peut commencer à déverser ses eaux usées non domestiques que si l'autorisation lui a été expressément notifiée.

Conformément à l'obligation d'information prévue à l'article 2.5, toute modification des conditions décrites dans la demande ayant permis la délivrance de l'autorisation ayant un impact sur la quantité ou la qualité des eaux usées rejetées devra être signalée et pourra entraîner la délivrance d'une éventuelle nouvelle autorisation qui prescrira, si nécessaire, la modification des installations privatives.

En outre, il est précisé que les dispositions de l'arrêté d'autorisation peuvent être modifiées de manière temporaire ou définitive, notamment si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées.

Article 6.5.7 - Mutation - changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, de changement d'activité ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès du service assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager, ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

Article 6.5.8 - Redevance assainissement

Tous les établissements déversant des effluents non domestiques dans les réseaux publics de collecte sont soumis à la redevance assainissement conformément à l'article 7.2 (Facturation redevance assainissement).

Article 6.5.9 - Obligation d'entretien

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement conformément aux règles et à la législation en vigueur et aux instructions des constructeurs.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Il devra à tout instant pouvoir justifier du bon entretien de ses installations.

VII DISPOSITIONS FINANCIERES

Les collectivités peuvent percevoir plusieurs participations financières en application des articles L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique :

- Les remboursements des travaux
- de branchement au réseau public
- La redevance d'assainissement (articles R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales)
- La Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC)
- Le remboursement des travaux exécutés d'office.

Article 7.1 - Facturation des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute installation, suppression ou modification d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais.

Avant engagement de ces travaux, un devis sera établi, soumis à l'approbation et à la signature du pétitionnaire sauf en cas de travaux d'office.

Article 7.2 - Facturation redevances assainissement

Article 7.2.1 - Dispositions générales

En application de l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, est redevable toute personne dont l'habitation est raccordable au réseau d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique **qu'elle soit effectivement raccordée ou non à l'exception** :

- Des immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Des immeubles insalubres dont l'acquisition est déclarée d'utilité publique,
- Des immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- Des immeubles situés dans un secteur de rénovation urbaine, et dont la démolition doit être entreprise,
- Des immeubles jugés difficilement raccordables par le service assainissement dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, pour lesquels le service assainissement aura établi une dérogation par arrêté.

Les redevances assainissement sont facturées en même temps que vos consommations d'eau potable et figurent sur la même facture. Les redevances assainissement se décomposent ainsi :

- une part fixe assainissement,
- une part variable calculée en fonction des volumes d'eau prélevés pour la collecte,
- une part variable calculée en fonction des volumes d'eau prélevés pour le traitement,
- une part variable calculée en fonction des volumes d'eau prélevés pour la redevance modernisation des réseaux et perçue pour le compte de l'agence de l'eau Rhin Meuse,

- Taux de TVA en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés chaque année par délibération de la communauté de communes Moselle et Madon, pour la part qui lui est destinée, et par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Les délibérations sont consultables au siège de la communauté de communes Moselle et Madon.

Alimentation en eau autonome (source, puit, forage) :

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit demander l'autorisation et la validation auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et en faire la déclaration au service de l'assainissement de la Communauté de communes Moselle et Madon.

Les redevances assainissement sont ainsi calculées :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage, posés et entretenus par l'usager, de votre puits si vous en avez un.
- Soit sur une base forfaitaire, selon des critères suivants :
 - Taux d'occupation des logements * consommation moyenne par an et par personne
 - *Le taux d'occupation des logements est le nombre d'habitants des 19 communes divisé par le nombre d'abonnés desservis par le service public d'assainissement. La consommation moyenne par an et par personne est celle constatée sur le territoire de la CCMM. (données issue du RPQS assainissement).*

Si le puits ne génère aucun rejet dans le réseau d'assainissement, alors il est exonéré de redevance (article R2224-19-2 du CGCT)

Article 7.2.2 - Les eaux assimilées domestiques

L'usager raccordé à un réseau public pour l'évacuation des eaux usées assimilées domestiques est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif visées à l'article 7.2.1.

Article 7.2.3 - Les eaux usées non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans un réseau public

d'assainissement sont astreints au paiement des redevances d'assainissement collectif décrites dans l'article 7.2.1 (Article R.2224-19-6 du code général des collectivités territoriales).

Article 7.2.4 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 7.2.5 - Dégrèvement sur part assainissement

Lorsqu'une augmentation anormale du volume d'eau consommé est due à une fuite et que ce volume d'eau n'est pas rejeté dans le réseau d'assainissement, un usager peut, sous conditions du décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 loi Warsmann et/ou selon le règlement du service de l'eau de la communauté de communes Moselle et Madon, bénéficier d'un écrêtement de la part assainissement sur sa facture d'eau potable.

Pour rappel, l'article 37 « dégrèvement » du règlement du service de l'eau indique :

Les dégrèvements pour fuite pourront donner lieu à des remboursements sur la base du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (loi WARSMANN) relatif à la facturation en cas de fuites sur canalisations d'eau potable après compteur. Les modalités d'applications de ce décret sont données ci-dessous :

- Ne sont concernés que les locaux d'habitation.
- Les fuites de canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.
- Lorsque le service de l'eau constate une augmentation anormale de la consommation au vu de relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard à l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.
- Pour bénéficier d'un dégrèvement, l'abonné doit attester de l'existence de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie dans un délai d'un mois à compter de l'information de sa consommation

anormale. L'attestation de l'entreprise comprendra les éléments suivants :

- Localisation de la fuite
- Date de réparation
- Attestation que cette réparation a bien été effectuée
- En cas de non localisation de la fuite, l'abonné peut demander la vérification du compteur. Cette demande sera traitée conformément à l'article 30 du présent règlement.
- Suite aux réparations effectuées, la facture d'eau sera plafonnée au double de la consommation moyenne de référence calculée sur la base des trois dernières années de consommation.

Les entreprises et collectivités ne pouvant bénéficier du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, le service pourra néanmoins accorder un dégrèvement pour fuite dans les mêmes conditions de la loi Warsmann **si la fuite a été réparée dans les 15 jours maximum suivant sa notification.**

Toutes autres demandes de dégrèvement pour fuite fera l'objet d'une étude et, en cas d'accord, d'une délibération lors d'un bureau communautaire.

Le service pourra procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engagera la totalité de la consommation constatée.

Article 7.3 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C)

La PFAC ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements.

- La PFAC est due pour les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte d'eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.
- En cas d'extension, d'aménagement ou de changement de destination d'un immeuble, la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles déjà raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.
- La PFAC est exigible soit à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, soit à compter de

l'achèvement des travaux d'extension de l'immeuble ou du réaménagement de l'immeuble.

La PAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Le redevable de la PAC est :

- le propriétaire de l'immeuble ou l'aménageur.

- PFAC des eaux usées domestiques et assimilées domestiques

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique est astreint à verser une participation financière.

Le montant et les modalités de cette participation sont déterminés par délibération du conseil communautaire.

- PFAC des eaux usées non domestiques :

Les immeubles industriels, bureaux, bâtiments publics et commerces sont soumis à la PFAC. Son montant et ses modalités de calcul sont déterminés par délibération du conseil communautaire.

Article 7.4 - Le remboursement des travaux exécutés d'office

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement le service assainissement exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, il peut vous demander le remboursement de toutes les dépenses entraînées par ces travaux.

a) cas des immeubles existants lors de la création du réseau d'assainissement

En application des alinéas 1 et 4 de l'article L1331-2 du

Code de la Santé Publique, la communauté de communes Moselle et Madon décide :

- de réaliser d'office les parties de branchement situées sous la voie publique lors de la construction d'un réseau d'assainissement,
- d'instaurer la participation aux frais de branchement en remboursement total des dépenses entraînées par ces travaux, à la charge des propriétaires.

Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire de l'immeuble dès la mise en service du réseau auquel il est raccordable.

b) cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement

Lorsque, conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune exécutera ou fera exécuter les parties de branchement sous la voie publique, le raccordé remboursera à l'exploitant le coût réel des travaux.

Article 7.5 - Participation aux frais d'attestation de raccordement

En contrepartie de la mission de contrôle de conformité exercée par le service assainissement au titre de l'article 4.3 du présent règlement, le demandeur est astreint à payer une participation financière selon les tarifs délibérés. En outre, en cas d'absence du demandeur au rendez-vous fixé d'un commun accord, un dédommagement financier forfaitaire sera imposé au demandeur, selon les tarifs délibérés.

Article 7.6 - Autres frais répercutés au propriétaire

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie privative des branchements sont assurés par le propriétaire, à ses frais (article 5.6).

En cas de non-conformité des installations, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge du pétitionnaire (article 4.2).

Toute demande considérée comme abusive (article 2.5) sera facturée selon les tarifs délibérés.

VIII INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 8.1 – Dispositions générales

Afin de permettre la bonne application du présent règlement, la communauté de communes Moselle et Madon pourra faire usage de son pouvoir de police.

Les agents du service assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par toute personne assermentée ou détenant le pouvoir de police (maire, adjoint...). Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur, les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives. Sauf dispositions contraires, elles sont précédées d'une mise en demeure adressée par écrit à la personne concernée et les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux.

Article 8.2 – Principales sanctions pénales

Les manquements au titre du présent règlement constitutifs d'une infraction pénale sont recherchés et constatés conformément à la réglementation en vigueur et pourront le cas échéant, donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes.

L'absence d'autorisation ou son non-respect sont sanctionnés par l'article L1337-2 du code de la santé publique : « est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ». En cas de récidive, le montant de l'amende passe à 20 000 €. L'industriel devra également réparer les préjudices engendrés en remboursant les frais occasionnés.

Au titre de l'article L216-6 du code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...), directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L218-73 et L432-2 de ce même code, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, **est puni de deux**

ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions ci-dessous ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.216.9.

Au titre de l'article L 432-2 du code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 de ce même code, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Au titre de l'article L.216-10 du code de l'environnement, l'usager ayant mis obstacle à l'exercice des fonctions des agents de contrôle, encourt une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 7500 €.

Cas des dommages causés par des ouvrages souterrains

En cas de dommages causés aux réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales, par toute intervention d'un gestionnaire d'ouvrages tels que définis aux articles R554-1 et R554 2 du code de l'environnement, ce dernier est mis en demeure de faire cesser le dommage. Il en est de même lorsqu'un incident sur un ouvrage entraîne un risque pour les réseaux et équipements associés d'assainissement ou d'eaux pluviales.

La mise en demeure est accompagnée du rapport dressé par les services gestionnaires de l'assainissement constatant la présence desdits ouvrages dans l'emprise des réseaux d'assainissement ou la détérioration de ces derniers suite à une intervention quelconque liée auxdits ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages en cause est invité à constater le dommage. Les travaux de remise en état ou de déplacement des ouvrages en cause sont effectués par celui-ci à ses frais.

La remise en état des ouvrages d'assainissement endommagés est effectuée par le service assainissement, aux frais du gestionnaire des ouvrages en cause. Ces frais font l'objet d'un titre de recettes émis par le trésor public.

Article 8.3 – Mesures de sauvegarde

Article 8.3.1 – Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou les conventions, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service assainissement ainsi que l'ensemble des frais engendrés par ces déversements irréguliers, sont mis à la charge du propriétaire du branchement ou du contrevenant.

Le service assainissement peut mettre en demeure tout contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent du service assainissement et aux frais du contrevenant.

Article 8.3.2 – Sanctions financières

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement visée à l'article 7.2.

Cette somme sera majorée de 100%.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'obligation de raccordement visée à l'article 6.2.1 du présent règlement ;
- en cas de non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques,
- en cas de non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques,
- en cas de non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 6.5.2 du présent règlement ;
- en cas de non-respect de l'obligation de mettre

hors service les anciennes fosses prévues à l'article 5.3.2 du présent règlement ;

- en cas de défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visé à l'article 5.6.
- En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1° à 4° de l'article 4.1.

Article 8.4 – Frais d'interventions

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, **les dépenses de tous ordres** devant être engagées par le service assainissement, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, notwithstanding les mesures particulières visées à l'article ci-avant (mesures de sauvegarde) du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les frais de constatations (frais de déplacement, d'analyse, de contrôle et de recherche du responsable)
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le conseil communautaire.

En cas de non-conformité des installations, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge du pétitionnaire et la communauté de communes Moselle et Madon adresse au propriétaire par écrit ses observations assorties d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Article 8.5 – Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du code de la santé publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, si le service assainissement constate l'un des manquements suivants :

- non-respect de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques visée à l'article 6.2.1 du présent règlement ;
- non-respect des prescriptions techniques fixées par le service assainissement pour le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des

- eaux usées et des eaux pluviales
- non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses visée à l'article 5.3.2 du présent règlement.
- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visée à l'article 5.6.

Il adressera par écrit au propriétaire de l'immeuble concerné une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux travaux indispensables de mise en conformité.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, le service assainissement pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux susvisés.

Le service assainissement se fera rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'émission d'un titre de recettes.

Article 8.6 - Sanction au titre de la non-conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques

En cas de manquement aux conditions définies dans le présent règlement au titre du déversement des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques dans le réseau public, le service assainissement se réserve le droit de procéder à l'obturation du branchement après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence, le branchement peut être obturé ou bouché sans préavis.

Article 8.7 - Modalités de règlement des litiges

Article 8.7.1 - Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à la communauté de communes Moselle et Madon (coordonnées en annexe 5), accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par la communauté de communes Moselle et Madon dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une

pénalité appliquée par la communauté de communes Moselle et Madon, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président de la communauté de communes Moselle et Madon, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Article 8.7.2 - Voies de recours externe

Dans le cas où le différend avec la communauté de communes Moselle et Madon ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le médiateur de l'eau par internet : www.mediation-eau.fr ou par courrier : Médiation de l'eau - BP 40463 - 75366 PARIS Cedex 08 ou le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et la communauté de communes Moselle et Madon relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au président de la communauté de communes Moselle et Madon. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 8.8 - Cas des branchements non autorisés

En plus des sanctions ci-avant précitées, la communauté de communes Moselle et Madon pourra, sur la base d'un historique de consommations ou à défaut sur une estimation au vu du nombre d'habitant ou de la surface habitable, facturer les redevances assainissement des deux années précédentes majorées de 100% s'il s'agit d'un particulier ou des cinq années précédentes majorées de 100% s'il s'agit d'un professionnel. Cette majoration pourra être revue à la baisse si l'usager justifie d'une date de raccordement antérieure à ces deux ou cinq années.

Article 8.9 - Cas des déversements non autorisés

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, **sont strictement interdits**. De même et pour rappel, les matières de vidange sont des déchets au sens de la loi du 15 juillet 1975 modifiée. Le producteur de ce déchet est à ce titre tenu d'en assurer l'élimination dans le respect de la réglementation, c'est-à-dire sans préjudice pour l'environnement.

Outre la responsabilité pénale pouvant être engagée, le contrevenant s'expose à une pénalité de 5 000 € TTC.

Rappel de la réglementation sur les matières de vidanges :

La réglementation prévoit que tout propriétaire d'une habitation disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif (appelé aussi assainissement individuel : fosse septique, fosse toutes eaux, micro-station...) doit assurer l'entretien de son installation et faire procéder périodiquement à sa vidange par une personne ou une société agréée par arrêté préfectoral.

Pour chaque vidange, le vidangeur agréé doit établir un bordereau de suivi en plusieurs volets, dont il est tenu de remettre un volet au propriétaire de l'installation vidangée. Le bordereau de suivi mentionne notamment la quantité de matières vidangées et le lieu d'élimination des matières de vidange. Le propriétaire de l'installation vidangée doit s'assurer de l'établissement de ce bordereau de suivi lors de la réalisation de la vidange car celui-ci est le garant de la traçabilité du devenir des matières de vidange. Il permet notamment d'éviter des dépôts « sauvages » en pleine nature.

Par ailleurs, le propriétaire pourra présenter ce bordereau au SPANC (Service Public chargé du contrôle de l'Assainissement Non Collectif) pour justifier de l'entretien du dispositif d'assainissement à l'occasion du contrôle communal qui doit être effectué (se référer au règlement de service sur l'assainissement non collectif).

IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 9.1 - Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/01/2020 en application de la délibération du conseil communautaire en date du 12/12/2019 et se substitue à tout règlement antérieur.

Article 9.2 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, du code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Adresse de correspondance
COMMUNAUTE DE COMMUNES MOSELLE ET MADON
145 rue du Breuil
54230 Neuves-Maisons

Accueil physique
POLE TECHNIQUE
39 allée Louis Martin - Cap Fileo
54230 Neuves-Maisons
